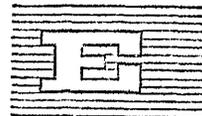


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/42/Add.1
27 janvier 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
6 février - 16 mars 1984
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Additif

Note du Secrétariat

1. Au paragraphe 31 du rapport du Groupe de travail à composition non limitée que la Commission des droits de l'homme a créé à sa trente-neuvième session (E/CN.4/1983/66), on peut lire qu'il conviendrait de demander aux gouvernements, par l'intermédiaire de la Commission, de formuler des propositions concrètes au sujet des articles 1 à 6 du projet de déclaration présenté par la Yougoslavie. Par sa résolution 1983/53, du 10 mars 1983, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail.
2. Le 13 juillet 1983, une note verbale a donc été adressée aux gouvernements, qui étaient invités à transmettre au Centre pour les droits de l'homme toute proposition qu'ils souhaiteraient formuler au sujet du projet de déclaration.
3. On trouvera dans le présent document les observations et propositions présentées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[Original : Anglais]
[27 janvier 1984]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a communiqué en janvier 1979 ses observations sur la question générale d'une déclaration sur les droits des minorités, et en particulier sur le projet de résolution initial de la Yougoslavie.

Le Gouvernement fédéral a notamment recommandé à cette occasion que l'on étudie attentivement la question de savoir comment une déclaration sur les droits des minorités pourrait compléter utilement les instruments internationaux existants. A son sens, tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient être instamment priés de ratifier et de mettre pleinement en oeuvre les instruments internationaux existants sur la protection des droits des minorités.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soumet les observations suivantes sur les articles premier à 6.

Article premier

La protection des minorités, telle qu'elle ressort par exemple de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se trouve compromise du fait que les Etats ne sont pas encore convenus d'une définition de la notion de minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique. Des personnes qui estiment appartenir à une minorité se voient refuser l'exercice des droits que l'article 27 du Pacte leur reconnaît au motif qu'elles n'appartiennent pas à une minorité reconnue. Dans l'article premier du projet de déclaration, un effort est fait pour définir cette notion avec plus de précision.

Le Gouvernement fédéral juge indispensable de faire figurer dans la déclaration une définition plus précise encore du mot "minorité". Son interprétation de ce terme correspond à celle qui avait été convenue lors des travaux préparatoires sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir que les minorités sont "des groupes séparés ou distincts, bien définis et installés de longue date sur le territoire d'un Etat". Une déclaration sur la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques devrait contenir une définition de ce genre.

Alors que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne vise que la protection des minorités "ethniques, religieuses ou linguistiques", l'article premier du projet de déclaration prévoit aussi la protection des minorités "nationales". La distinction entre minorité "nationale" et minorité "ethnique" demande à être clarifiée.

De l'avis du Gouvernement fédéral, il importe de préciser clairement que par minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, il convient d'entendre les groupes dont les membres, bien que possédant la nationalité du pays nôte, jouissent ou devraient jouir d'un statut spécial (de minorité) dans ce pays en tant que groupe (national, ethnique, religieux ou linguistique) clos.

Faute d'une telle clarification, des erreurs d'interprétation risqueraient de se produire, et la déclaration d'être comprise comme signifiant que les non-ressortissants, c'est-à-dire les étrangers, doivent eux aussi jouir des droits qui y sont visés. Il y aurait alors des chevauchements entre la déclaration et les nombreux textes des résolutions, de conventions et d'accords concernant le racisme, les minorités et les travailleurs migrants. Les instruments internationaux pertinents et les différentes garanties des droits de l'homme deviendraient inintelligibles. Cela serait contraire non seulement aux besoins pratiques des gouvernements, mais aussi à la nécessité, pour les personnes en cause, de se voir garantir par le droit international une protection clairement définie et, partant, efficace.

Le "droit à l'existence" mentionné dans l'article premier ne semble pas avoir été défini de façon suffisamment précise. Il conviendrait d'examiner les relations existant entre le droit d'une minorité à l'existence et le souhait d'assimilation qu'elle peut nourrir. On pourrait se fonder à cet égard sur le débat qui a eu lieu à l'occasion de l'élaboration de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (document A/2929 du 1er juillet 1955, page 68).

Si le "droit à l'égalité" est censé s'appliquer à tous les domaines d'activité, certaines restrictions doivent être apportées, en particulier au cas où la protection octroyée aux minorités devrait être étendue aux étrangers. En pareil cas, il conviendrait, soit de supprimer le dernier membre de phrase de l'article, c'est-à-dire celui commençant par les mots "et à l'égalité...", soit de trouver une formule analogue à celle qui figure dans la proposition bulgare, à savoir "égalité devant la loi" (paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail).

Article 2

Il est nécessaire de définir avec plus de précision les rapports entre la "propagande" et la liberté d'expression, en s'inspirant des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le libellé proposé par l'Australie (paragraphe 20(a) du rapport du Groupe de travail) semble répondre à cette nécessité.

Article 3

À propos du paragraphe 1 de l'article 3, il convient de noter que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas un Etat d'établir une distinction entre ses ressortissants et les étrangers : c'est ainsi que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qui garantit l'exercice des droits de l'homme, ne fait pas de "l'origine nationale" un motif prohibé de distinction. Il semble cependant que le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de déclaration vise à interdire toute distinction de cet ordre.

Cette question, qui est probablement importante au regard de la législation de la plupart des Etats, devrait être résolue sans équivoque.

Le Gouvernement fédéral approuve en principe les idées contenues au paragraphe 2 de l'article 3, à savoir que l'égalité formelle des minorités ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle et que des mesures doivent donc être prises pour permettre aux minorités de participer équitablement à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays dans lequel elles vivent. De nombreuses dispositions ont déjà été prises en République fédérale d'Allemagne dans l'intérêt des minorités (assistance financière aux écoles et aux garderies d'enfants dispensant une éducation en langue danoise, représentation de la minorité danoise au Parlement du Land de Schleswig-Holstein, bien que cette minorité ne soit pas suffisamment nombreuse pour obtenir des sièges par la voie électorale, par exemple). Toutefois, la question de savoir jusqu'à quel point les Etats devraient être invités à prendre des mesures de ce genre demande à être soigneusement étudiée.

Si des droits allant au-delà de ceux qui sont prévus à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devaient être énoncés dans la déclaration, il serait probablement souhaitable de se référer à la proposition qui avait été faite, et rejetée, lors de l'élaboration de l'article 26, tendant à ce que les minorités se voient accorder le droit "... de posséder leurs propres écoles, des bibliothèques, musées et autres institutions culturelles et éducatives nationales" (document A/2929, page 68).

Si le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 devait s'appliquer aussi aux étrangers, il conviendrait de remplacer le mot "équitablement" par les termes "sur une base appropriée".

Le Gouvernement fédéral accueille avec une satisfaction toute particulière l'idée contenue au paragraphe 3 de l'article 3.

Article 4

Le Gouvernement fédéral n'a aucune proposition à faire à propos de l'article 4.

Article 5

Le paragraphe 1 de l'article 5 soulève des objections fondamentales. Lorsque l'on s'occupe de problèmes spécifiques des droits de l'homme, il ne faut pas trahir les principes correspondants de la Charte des Nations Unies. Il ne faut pas non plus qu'une déclaration puisse sembler en contradiction avec les dispositions de la Charte qui ont trait à la protection des droits de l'homme (Articles 55 et 56). Or, le paragraphe 1 de l'article 5 pourrait donner à penser que le point de savoir si un pays viole de façon flagrante les droits des minorités relève exclusivement des affaires intérieures de ce pays.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition des Etats-Unis tendant à remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 1 du texte anglais uniquement, le mot "non-interference" par "non-intervention".

Dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 5, il conviendrait de remplacer le mot "commitments" par le terme juridiquement plus précis de "obligations". Rappelons, pour plus de clarté, que lors de l'examen de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est toujours ce mot de "obligations" qui a été employé (document A/2929, page 68). Il traduit mieux la force contraignante des obligations en question en droit international.

Tout comme le paragraphe 1 de l'article 5, le paragraphe 3 porte à croire que la déclaration pourrait l'emporter sur les traités internationaux; son libellé est donc contestable.

Article 6

La portée de l'article 6 est trop vaste, ce qui risque d'affaiblir au lieu de renforcer la protection juridique accordée actuellement aux minorités.